

N° 2023 - 1067

## ARRÊTÉ

**restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du  
Stade de Reims dans la commune de Nice  
et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du  
dimanche 10 décembre 2023 opposant l'OGC Nice au Stade de Reims**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

**Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du Stade de Reims le dimanche 10 décembre 2023 à 13 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 15ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

**Considérant** les très violents incidents s'étant produits à plusieurs reprises lors des rencontres de Ligue 1 de la première partie de la saison 2023-2024, ayant conduit à interdire ou limiter par arrêté ministériel ou préfectoral le déplacement de certains groupes de supporters ;

**Considérant** que le dimanche 29 octobre 2023 lors de la rencontre opposant le club l'Olympique de Marseille à l'Olympique Lyonnais dans le cadre de la 10ème journée de Ligue 1, de nombreux incidents ont eu lieu, le bus transportant l'équipe de l'Olympique Lyonnais a été caillassé causant de graves blessures au visage à l'entraîneur Fabio Grosso et de l'entraîneur adjoint Raffaele Longo ; que trois supporters du club de l'Olympique Lyonnais ont été interpellés le mardi 5 décembre 2023, pour provocation à la haine raciale et injures à caractère racial en lien avec la rencontre précitée ; que ces différents faits ont conduit la Ligue de Football professionnel à annuler cette rencontre ;

**Considérant** que le dimanche 26 novembre 2023 lors de la rencontre opposant le club Montpellier à Brest dans le cadre de la 13ème journée de Ligue 1, le bus transportant les supporters Brestois a été caillassé causant des blessures à deux supporters Brestois ;

**Considérant** que le samedi 2 décembre 2023 lors de la rencontre opposant le club du FC Nantes à l'OGC Nice dans le cadre de la 14ème journée de Ligue 1, de très violents incidents et affrontements ont eu lieu ; que des supporters du FC Nantes ont pris à partie et ont encerclé des véhicules transportant des supporters Niçois ; que lors de ces incidents, un supporter du FC Nantes est décédé ;

**Considérant** que le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters en raison de leur forte implication dans les différents dispositifs d'ordre public mis en place tous les week-ends à l'occasion des festivités de fin d'année du département des Alpes-Maritimes ainsi que le

déroulement de deux manifestations revendicatives prévues dans le cadre du conflit Israélo-Palestinien le dimanche 10 décembre 2023 ;

**Considérant** par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Reims ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 10 décembre 2023 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi d'interdire l'accès au stade Allianz Riviera à Nice de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** – Le dimanche 10 décembre 2023, de 10 heures à 18 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Stade de Reims ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

**Article 2** – Le dimanche 10 décembre 2023, de 08 heures à 20 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini par les voies suivantes :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Massena ;
- avenue Jean Medecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;

- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

**Article 3** – Sont interdits dans le périmètre à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 pour la durée définie à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4** – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 5** – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et 2.

Fait à Nice, le 06 DEC. 2023

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4593  
  
Benoît HUBER